

# **Tarifs des émoluments perçus en application de Règlement communal sur les établissements publics du 30 mars 1978**

1. L'émolument annuel pour place manquantes prévu à l'article 1 du règlement précité se calcule comme suit :
  - a) pour des places de parc mises à disposition dans un rayon de 20 m. de l'établissement :  
**Fr. 30.- la place.**
  - b) pour des places situées entre 20 et 50 m. de l'établissement :  
**Fr. 15.- la place.**
  - c) pour des places situées au-delà de 50 m. de l'établissement aucune taxe ne sera perçue.
  
2. L'indemnité unique prévue à l'article 3 du règlement à verser en lieu et place de l'émolument annuel par place manquante est fixée à :  
**Fr. 2'000.- la place.**
  
3. Pour les prolongations d'ouverture d'établissements publics selon l'art. 35 de la loi, la commune percevra un émolument de :  
**Fr. 20.- à l'heure.**